

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	03	27	073	Réglementation de l'usage des artifices de divertissement (feux d'artifice) par les particuliers sur le territoire de la commune de Saint-Vallier	6.1	Police municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-073**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 312-6 et suivants relatifs aux artifices de divertissement et leurs conditions de vente et d'utilisation ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif aux contraventions aux arrêtés de police municipale ;

VU le Code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants, L. 133-1 et suivants relatifs à la défense des forêts contre les incendies ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 131-1 et suivants relatifs à la prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté municipal n°2026-038 du 20 février 2026 réglementant l'usage des artifices de divertissement (feux d'artifice) par les particuliers sur le territoire de la commune de Saint-Vallier ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales confère au maire le pouvoir de police en matière de sûreté et de tranquillité publiques, de prévention des accidents et des fléaux calamiteux ainsi que des pollutions ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de veiller à la sécurité des personnes et des biens, à la salubrité publique et à la tranquillité publique sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'usage d'artifices de divertissement (feux d'artifice) par des particuliers est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité publique et de constituer un risque d'incendie, notamment en période estivale et à proximité des zones boisées ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Vallier est concernée par la présence de massifs forestiers, notamment dans les secteurs de Saint-Victor / Ollanet et Montrebut, exposant le territoire à un risque particulier d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 impose des mesures strictes de prévention des incendies de forêt durant la période estivale du 1er juillet au 31 août inclus ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques et climatiques peuvent accroître significativement le risque d'incendie durant cette période ;

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores occasionnées par l'usage de feux d'artifice sont de nature à troubler la tranquillité des habitants et le bien-être des animaux domestiques et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt général, de réglementer strictement l'usage des artifices de divertissement sur le territoire communal tout en prévoyant une possibilité de dérogation pour des événements festifs organisés dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens avec la liberté des particuliers d'organiser des manifestations festives dans le respect des règles de sécurité ;

ARRÊTE

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2026-038 du 20 février 2026 réglementant l'usage des feux d'artifice (feux d'artifice) par les particuliers sur le territoire de la commune de Saint-Vallier est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage des artifices de divertissement de toutes catégories (feux d'artifice, pétards, fusées, feux de Bengale, etc.) par les particuliers sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Vallier.

ARTICLE 3 : L'usage, le tir et le lancement d'artifices de divertissement par les particuliers sont interdits sur l'ensemble du territoire communal, y compris sur les propriétés privées, sauf dérogation expresse délivrée par le Maire dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.
Cette interdiction s'applique à l'ensemble des artifices de divertissement relevant des catégories C et D définies par le Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : L'usage d'artifices de divertissement est interdit de manière permanente, sans possibilité de dérogation, dans un périmètre de 200 mètres autour des zones boisées situées dans les secteurs de Saint-Victor / Ollanet et Montrebut.
Cette interdiction vise à prévenir tout risque de départ d'incendie en forêt et dans les espaces naturels sensibles.
Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application de l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, l'usage d'artifices de divertissement est interdit de manière permanente sur l'ensemble du territoire communal du 1er juillet au 31 août inclus de chaque année, sans possibilité de dérogation.
Cette interdiction s'applique à tous les lieux et propriétés, y compris les espaces privés clos.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'usage d'artifices de divertissement dans le cadre de manifestations festives, culturelles, commémoratives ou sportives organisées sur le territoire communal.
Conditions d'obtention de la dérogation :

1. Dépôt d'une demande écrite auprès du Maire au moins 30 jours calendaires avant la date prévue de l'événement ;
2. La demande doit préciser :
 - L'identité complète du demandeur (personne physique ou morale) ;
 - La nature de la manifestation ;
 - La date, l'heure et le lieu précis du tir d'artifices ;
 - Le type et la quantité d'artifices utilisés ;
 - Les mesures de sécurité envisagées (distance de sécurité, présence de moyens d'extinction, périmètre de sécurité, surveillance, etc.) ;
 - Le cas échéant, l'identité du prestataire professionnel en charge du tir.
3. La dérogation ne peut être accordée :
 - Durant la période du 1er juillet au 31 août inclus (article 4) ;
 - Dans le périmètre de 200 mètres autour des zones boisées de Saint-Victor, Ollanet et Montrebut (article 3) ;
 - En cas de conditions météorologiques défavorables (vent fort, sécheresse, canicule, etc.).
4. La dérogation est accordée par arrêté municipal individuel après examen de la demande et vérification des conditions de sécurité.
5. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le Maire se réserve le droit de révoquer une autorisation déjà délivrée.
6. L'organisateur a l'obligation de prévenir l'ensemble de son voisinage du tir d'artifice de divertissement.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux feux d'artifices organisés par la commune de Saint-Vallier ou sous son autorité, ni aux tirs effectués par des artificiers professionnels dûment qualifiés et titulaires des autorisations préfectorales requises.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Vallier et d'un affichage en mairie.

Une campagne d'information sera réalisée auprès de la population, notamment avant les périodes à risque (14 juillet, 31 décembre).

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (38 euros maximum). Les contrevenants s'exposent également aux sanctions pénales prévues par :

- L'article R. 623-2 du Code pénal (trouble de la tranquillité publique : 68 euros d'amende) ;
- L'article 223-1 du Code pénal en cas de mise en danger de la vie d'autrui (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

La gendarmerie et la police municipale sont chargés de constater les infractions et de dresser procès-verbal.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er avril 2026.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un **recours gracieux** adressé à Madame le Maire de Saint-Vallier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision de rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 27 mars 2026

Jean-Louis BEGOT

1^{er} Adjoint en charge de l'aménagement urbain et de la transition écologique

